

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Ordonnance de la Commission

La présente est une ordonnance de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre : Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée

Catégorie : Volontaire

Profession : Monteur de lignes de distribution

Numéro de l'ordonnance de la Commission : V087.1

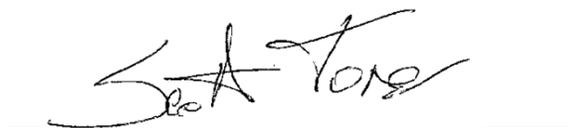
Date de l'ordonnance de la Commission : le 17 janvier 2013

Date d'entrée en vigueur : le 1 décembre 2013

CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession de monteur de lignes de distribution comprend:

- (a) le montage et l'entretien des lignes aériennes et souterraines de transport d'énergie;
- (b) connaissance des pratiques d'installation de lignes de communication;
- (c) une connaissance pratique à jour des distances d'isolement et des normes de montage et de sécurité;
- (d) l'utilisation et l'entretien des outils et de l'équipement associés à la profession de monteur de lignes de distribution;
- (e) le maintien de bonnes relations avec les usagers;
- (f) l'exécution des opérations de disjonction courantes des transformateurs de distribution;
- (g) l'exécution d'autres opérations de disjonction sous la surveillance directe de personnel compétent.



Président
Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle